

**Département
Des ARDENNES**

=====
**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 15.06.2023
Convocation faite
Le 01.06.2023

Délibération
N°2023-06-104

Renouvellement du Plan
de soutien à l'animation
commerciale (annexe)

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 07 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le mercredi sept juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2023, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : M. Richard CHRISMENT, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{me} Jennifer PECHEUX (à partir du point n°2023-06-090 jusqu'au point n°2023-06-102 et à partir du point n°2023-06-104), M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Antoine DI CARLO, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, MM. Gérald GIULIANI, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : MM. Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE (pouvoir à M. Sébastien PAULET), Jean-Marie BARREDA (pouvoir à M. Jean-Claude JACQUEMART), M^{me} Liliane PASSEFORT (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Eric GUERINY, M^{me} Angélique WAUTOT (pouvoir à M^{me} Frédérique CHABOT), M. Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. Pascal GILLAUX), M^{me} Jennifer PECHEUX (pouvoir à M. Dominique HAMAIDE jusqu'au point n° 2023-06-089 et au point n°2023-06-103), M. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M^{me} Laure BARBE (pouvoir à M^{me} Evelyne LAHAYE), M. Jacky DEVIN (pouvoir à M. Gérald GIULIANI), M^{me} Laëtitia COMPAGNON, MM. Fabien BONFILS, Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M^{me} Dominique FLORES, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désignée par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a accepté.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Vu la délibération n°2020-06-113 du 24 juin 2020, approuvant la mise en œuvre d'un plan de relance de l'activité commerciale et artisanale, via le dispositif du Chèque Cadeau La Pointe (CCLP),

Vu la délibération n°2022-06-126 du 16 juin 2023, décidant de continuer d'accompagner la reprise commerciale dans un contexte économique incertain, marqué par une poussée inflationniste,

Considérant la nécessité de maintenir le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, suite aux difficultés encore rencontrées par nos commerçants et artisans,

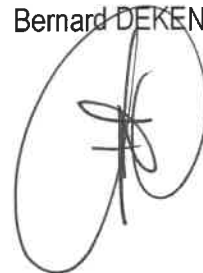
Considérant que le renouvellement du site internet du dispositif CCLP sera l'action "pilier" du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- * **approuve** la reconduction du Plan de soutien à l'animation commerciale pour l'année 2023-2024,
- * **approuve** le fléchage des 70 000 € en faveur du Plan de soutien à l'animation commerciale,
- * **approuve** le projet de convention du Plan de soutien à l'animation commerciale annexé, pour l'année 2023-2024,
- * **approuve** la pluriannualité du Plan de soutien à l'animation commerciale jusqu'en 2026, avec un budget minimum de 70 000 €,
- * **donne délégation** au Président pour signer tout document relatif au Plan de soutien à l'animation commerciale.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS





Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

PLAN DE SOUTIEN À L'ANIMATION COMMERCIALE 2023-2024

CONVENTION-CADRE

Entre

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président M. Bernard DEKENS, dûment habilité à la présente par délibération du Conseil de Communauté n°2023-06-000 du 07 juin 2023,

ci-après dénommée la Communauté.

L'Avenir Commercial et Artisanal Givetois, représenté par son Président M. Julien RICAÏL, dûment habilité à signer tous documents par les statuts de l'association,

ci-après dénommé l'ACAG.

L'Union Commerciale et Artisanale Revinoise, représentée par son Président M. José DE SOUSA, dûment habilité à signer tous documents par les statuts de l'association,

ci-après dénommé l'UCAR.

Vu la délibération n°2023-06-000 de la Communauté, en date du 07 juin 2023, approuvant la poursuite du Plan de soutien à l'animation commerciale pour la période 2023-2024,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Après le Plan de relance de l'activité commerciale mis en place entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 mars 2022 pour soutenir le tissu commercial et artisanal du territoire communautaire en pleine pandémie de la COVID-19, la Communauté a décidé de continuer d'accompagner la reprise commerciale dans un contexte économique incertain marqué par une poussée inflationniste.

C'est pourquoi la Communauté a instauré un Plan de soutien à l'animation commerciale qui aura permis de promouvoir le dispositif Chèque Cadeau la Pointe (CCLP) auprès des particuliers, d'en renouveler l'identité visuelle, de générer du flux et du chiffre d'affaires au profit des commerces y adhérant.

Consciente des difficultés économiques encore rencontrées par ses commerçants et artisans, la Communauté a décidé, lors du Conseil réuni en séance le 07 juin 2023, de maintenir le Plan de soutien à l'animation commerciale pour la période 2023-2024, en validant un principe de pluriannualité des crédits alloués à cette dynamique.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements de chacune des parties signataires et à préciser les modalités opérationnelles du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

Article 2 – Maîtrise d'œuvre

La Communauté, maître d'ouvrage, confie la maîtrise d'œuvre du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 à l'ACAG et à l'UCAR.

Toutefois, comme le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 est lié au dispositif du CCLP, il est établi entre l'ACAG et l'UCAR que sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par l'ACAG.

L'UCAR intervient dans la mesure de ses possibilités, notamment en relayant les actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

Article 3 – Programme d'actions

Le Plan de relance de l'activité commerciale et le Plan de soutien à l'animation commerciale 2022-2023 visaient à proposer des actions à destination des particuliers.

Le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 a, quant à lui, pour objectifs principaux de promouvoir, par des actions d'animation, les adhérents au dispositif CCLP et de contribuer à la promotion de ce dernier auprès des potentiels "clients" (*collectivités, entreprises, associations*).

La Communauté, l'ACAG et l'UCAR s'engagent à définir conjointement le programme d'actions.

Aucune action du Plan soutien à l'animation commerciale 2023-2024 ne pourra démarrer sans validation de la Communauté.

Les actions auront pour dénominateur commun le CCLP et concerneront, sur la base du volontariat, l'ensemble des commerces avec vitrine(s) sur rue qui auront adhéré au dispositif du CCLP.

L'ACAG pourra externaliser tout ou partie du programme d'actions en sollicitant des prestataires spécialisés dans l'animation commerciale.

Aussi, le renouvellement du site internet du dispositif CCLP, qui revêt un enjeu prioritaire pour son développement et sa pérennisation, constitue l'action "pilier" du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

La présente convention sera complétée d'annexes technico-financières, coproduites par les signataires, précisant les modalités opérationnelles de chacune des actions organisées.

Article 4 – Calendrier du programme d'actions

Le programme d'actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 sera mis en œuvre entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024. Toutefois, le calendrier des actions n'est pas encore arrêté.

La périodicité de chacune des actions sera définie collégalement et validée par la Communauté.

Article 5 – Budget

Le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 est doté d'une enveloppe de 70 000,00 € provenant du budget de la Communauté, qui financera :

- un équivalent temps plein (ETP) ;
- les frais de mission ;
- le matériel et les consommables informatiques CCLP ;
- les fournitures de bureau CCLP ;
- la cotisation des adhérents au dispositif CCLP ;
- la mise en œuvre opérationnelle et les gratifications du programme d'actions, dont le renouvellement du site internet du dispositif CCLP ;
- Les planches, flyers, pochettes et goodies CCLP.

Le reliquat du Plan de soutien à l'animation commerciale 2022-2023 viendra abonder l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

Article 6 – Moyens humains

Comme mentionné à l'article 5, l'enveloppe permet à l'ACAG de financer, pour la durée de l'opération, un ETP chargé exclusivement du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, ce qui comprend :

- un volet animation (*organisation des actions validées par la Communauté / communication autour du programme d'actions et du dispositif CCLP...*) ;
- un volet administratif (*suivi des cotisations, gestion des émissions et des réceptions de CCLP / rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif par action...*) ;
- un volet prospection (*prospection des commerces avec vitrine(s) sur rue / prospection des entreprises / prospection des collectivités / prospection des associations...*).

L'ETP en charge du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 n'aura donc pas à gérer les tâches courantes de l'ACAG et de l'UCAR ni la programmation des actions à destination de leurs seuls adhérents.

La Communauté sera associée à tous les recrutements concernant le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

La Communauté apportera un soutien technique à l'ACAG en mettant à sa disposition les services du Pôle Développement du Territoire.

Article 7 – Moyens matériels

Comme mentionné à l'article 5, l'enveloppe permet à l'ACAG de financer du matériel et des consommables informatiques, ainsi que des fournitures de bureau servant uniquement à la réalisation du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

Dans la continuité du Plan de relance de l'activité commerciale 2022-2023, la Communauté met gracieusement à la disposition de l'ACAG, pendant toute la durée du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, le coffre-fort qu'elle détient depuis plusieurs années.

À l'issue du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, l'ACAG pourra conserver le coffre-fort de la Communauté si celui-ci n'était pas reconduit, à la condition de maintenir actif le dispositif CCLP. Cette mise à disposition fera alors l'objet d'une convention spécifique.

Le coffre-fort sera restitué à la Communauté si l'ACAG est dissoute.

Article 8 – Cotisations

Comme mentionné à l'article 5, la prise en charge de la cotisation des adhérents au dispositif CCLP pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 est financée par le budget du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

Cependant, les adhérents au dispositif CCLP se trouvant dans l'une des zones commerciales (*cf. plans annexés à la présente convention*) mentionnées ci-après ne sont pas concernés par cette prise en charge :

- La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beuraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
- La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
- La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
- La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN.

Article 9 – Permanences

Afin d'inscrire durablement le dispositif CCLP sur le territoire de la Communauté, l'ACAG assurera une fois par mois une permanence dans les communes de VIREUX-MOLHAIN, FUMAY et REVIN.

Ces permanences permettront à l'ACAG de se rapprocher de ses adhérents et de leur proposer des services supplémentaires, comme la collecte centralisée des CCLP à rembourser.

Article 10 – Suivi de l'opération

Le suivi du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 est assuré par un Comité de Pilotage rassemblant la Communauté, l'ACAG et l'UCAR.

Le Comité de Pilotage se réunira pour définir et faire le bilan de chacune des actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

La CCARM rédigera, à l'issue de chaque Comité de Pilotage, un compte-rendu dans un délai de 15 jours ouvrés, qu'elle diffusera à l'ACAG et à l'UCAR.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 se terminera le 30 juin 2024.

L'ensemble des justificatifs s'y rapportant devra être fourni à la Communauté, au plus tard, le 30 septembre 2024.

Si le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 n'était pas reconduit, la présente convention pourra être prolongée, par avenants successifs, jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Article 12 – Évaluation et bilan

L'ACAG devra produire un bilan financier, quantitatif et qualitatif après chaque action du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

À l'issue du déploiement du programme d'actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, et après règlement des dépenses afférentes, l'ACAG adressera à la Communauté, au plus tard le 30 septembre 2024, un rapport d'évaluation compilant et actualisant les bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs réalisés à la suite de chaque action.

L'ACAG joindra également au rapport d'évaluation du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 un bilan d'activité du CCLP comprenant les indicateurs suivants :

- Évolution et ventilation par secteur géographique du nombre d'adhérents ;
- Évolution et ventilation par type et secteur géographique du nombre de clients ;
- Volume, évolution et ventilation par secteur géographique des CCLP émis ;
- Volume, évolution et ventilation par secteur géographique des CCLP réceptionnés.

Article 13 – Acompte(s) et solde

Après la signature de la présente convention, un acompte de 40,00 %, soit 28 000,00 €, sera versé à l'ACAG pour lui permettre de démarrer le Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024.

L'ACAG pourra ensuite solliciter, auprès de la Communauté, plusieurs acomptes dans la limite d'un plafond représentant 80 % de l'enveloppe allouée au Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, en produisant à chaque fois les justificatifs énumérés ci-après :

- un tableau financier détaillant les dépenses réalisées (*personnel / matériel / consommables / fournitures de bureau / actions*) ;
- un bilan financier, quantitatif et qualitatif des actions faisant l'objet de la demande d'acompte ;
- les factures certifiées acquittées (*tampon, signature, date et mode de paiement*) par les fournisseurs et/ou l'expert-comptable de l'ACAG ;

- une attestation de l'expert-comptable détaillant le coût chargé de la masse salariale relative au Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, accompagnée des bulletins de salaire.

Le solde, qui sera au minimum égal à 20 % du montant de l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024, devra être demandé au plus tard le 30 septembre 2024, en étant accompagné, là aussi, des documents susmentionnés pour les demandes d'acompte.

Article 14 – Reversement

L'ACAG devra reverser à la Communauté tout ou partie de l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 qui n'aura pas été utilisée conformément à la présente convention.

Pour ce faire, la Communauté fera émettre un titre exécutoire à l'attention de l'ACAG qui sera recouvré par le comptable du Trésor.

Article 15 – Résiliation

La Communauté se réserve le droit de résilier, à tout moment, et sans préavis, la présente convention pour non-respect des obligations de l'ACAG et de l'UCAR.

La Communauté en informera l'ACAG et l'UCAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 17 – Élection de domicile

Pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse :
29, rue Méhul
08600 GIVET

Pour l'Avenir Commercial et Artisanal Givetois :
09-11, rue Gambetta
08600 GIVET

Pour l'Union Commerciale et Artisanale Revinoise :
03, avenue Danton
08500 REVIN

Fait à GIVET, le 2023, en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse

Le Président

Bernard DEKENS

Pour l'Avenir Commercial et
Artisanal Givetois

Le Président

Julien RICAIL

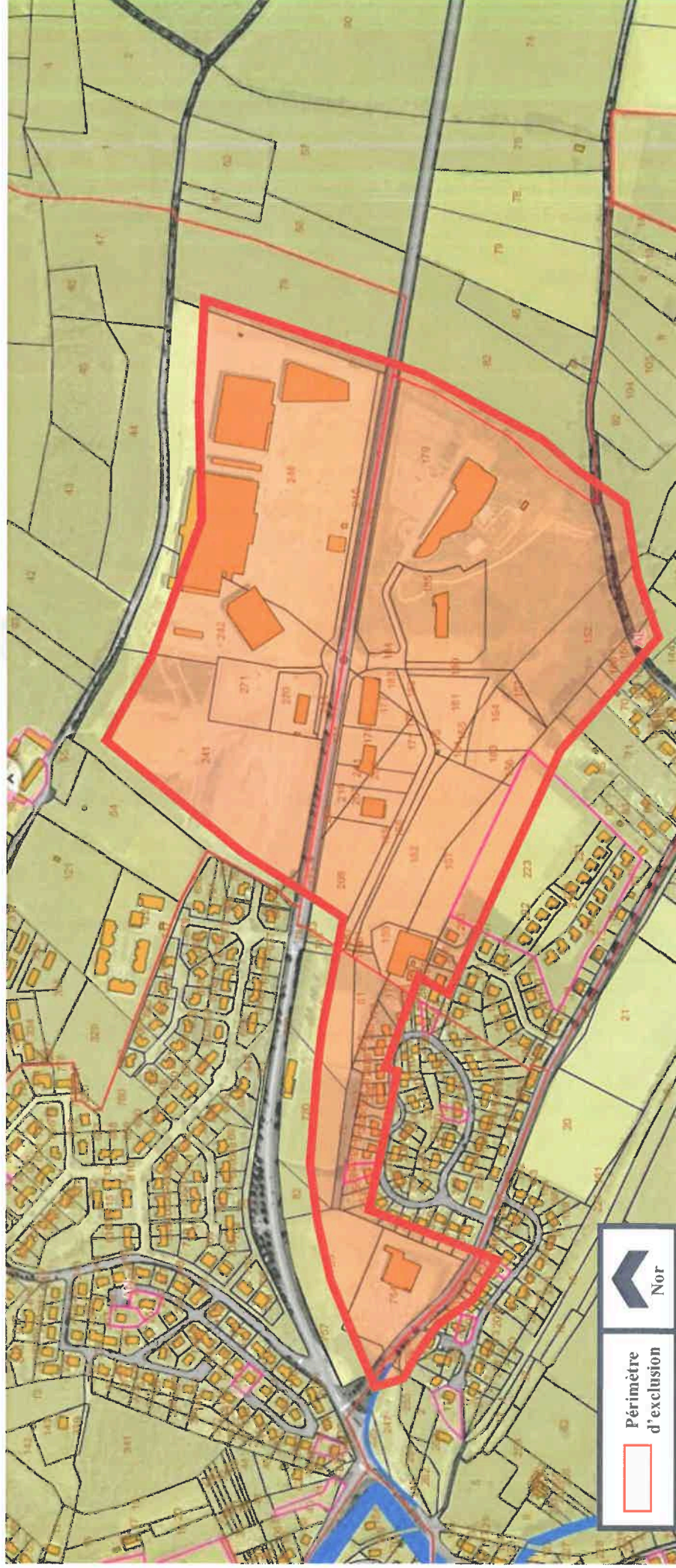
Pour l'Union Commerciale
et Artisanale Revinoise

Le Président

José DE SOUSA

Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN

